

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 2
Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux
57730 Folschviller

Références :

FOLSCHVILLER_NEUHAUSER_FURST2_2023-10-17_RAPVI_Suivi-echeances_NSDK_25429
Code AIOT : 0006208683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 2 - Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances. Elle vise à contrôler les actions mises en place suite aux non-conformités relevées lors de la dernière visite réalisée en mars 2023 sur les effluents aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006208683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 2 situé à Folschviller.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 31 (partiel)	/	Sans objet
2	Respect des valeurs limites d'émission des effluents	Arrêté préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.11 (partiel)	/	Sans objet
3	pH des effluents en sortie de station prétraitement	Arrêté préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.6 (partiel)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Surveillance des effluents	Arrêté préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.11 (partiel)	/	Sans objet
5	Acceptabilité milieu des rejets	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 22 (partiel)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 14 septembre 2023 a permis de constater le retour à la conformité des rejets aqueux du site.

Concernant la non-conformité liée au dépassement de la valeur maximale journalière de débit lors des phases de nettoyage du week-end, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner de suites à ce stade. L'exploitant s'est rapproché du gestionnaire du réseau d'assainissement pour qu'il lui soit accordé un débit maximal journalier de 120m³/j. Une modification des prescriptions pourra être demandée par l'exploitant par porter à connaissance au préfet pour modifier les valeurs du débit maximal journalier et du débit moyen mensuel autorisées, si toutefois les conclusions de l'étude d'acceptabilité milieu réalisée par l'exploitant et qui fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées la permettent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : " (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation."
Constats : Sans observation. Lors de la visite du 2 mars 2023, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un plan des réseaux mis à jour suite à la cartographie des réseaux d'eau réalisée par un organisme extérieur. L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte des eaux du site mis à jour du 6 juin 2023, lors de la visite et transmis par courriel du 18 septembre 2023, le rapport de récolement des réseaux du 7 mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission des effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.11 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : "(...) Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser : DBO₅ 1400 mg/L 84 kg/j DCO 2200 mg/L 132 kg/j MEST 600 mg/L 35 kg/j Sulfures (S₂⁻) 0,5 mg/L Débit 60 m³/j (...)."</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis par divers courriels en 2023 : - les analyses hebdomadaires des mois de mai et juin 2023 ; - le rapport du prélèvement inopiné demandé par le gestionnaire de la station d'épuration, des 12 et 13 juin 2023 ; - le rapport de l'analyse mensuelle de juillet 2023. Les résultats obtenus sur ces différents rapports respectent les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception du débit maximal journalier. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'analyses du mois d'août 2023. Aucun dépassement n'est constaté.</p> <p>Sur les non-conformités hebdomadaires récurrentes, liées au dépassement du débit autorisé lors des phases de nettoyage du week-end, l'exploitant s'est rapproché du gestionnaire de la station d'épuration du SIA 3V. Un débit maximal journalier de 120 m³/h et un débit moyen mensuel de 70 m³/h a été proposé à l'exploitant. L'exploitant a indiqué que la convention de rejets serait mise à jour après réception de l'étude d'acceptabilité milieu par le gestionnaire de la station d'épuration.</p>
<p>Observations : Il appartiendra à l'exploitant de demander s'il le souhaite, les modifications des prescriptions actuelles relatives au débit avec tous les éléments justificatifs, conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade pour la non-conformité liée au débit
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : pH des effluents en sortie de station prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2023
<p>Prescription contrôlée : "(...)"</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH : compris entre 6,5 et 7,5."

<p>Constats : Lors de la visite du 2 mars 2023, l'inspection des installations classées avait constaté des valeurs de pH non conformes à la sortie de la station de prétraitement. Suite aux actions mises en place par l'exploitant, le pH est conforme sur l'ensemble des rapports d'analyses émis depuis mai 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Surveillance des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/03/2011 , article 4.3.11 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : "</p> <p>(...) L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qui comprend notamment les dispositions suivantes :</p> <p>Phase 1 Dans un premier temps, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté et pour une période de trois mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit ; mesures journalières ; - MEST, DBO₅, DCO et Sulfure ; mesures journalières. <p>À l'issue de la première période de trois mois, un bilan est réalisé et présenté à l'Inspection des installations classées. Si le bilan montre des résultats conformes aux valeurs limites de rejet ci-dessus, la surveillance suivante est réalisée suivant la Phase 2 ci-après. À contrario, la Phase 1 est reconduite, autant de fois que nécessaire.</p> <p>Phase 2 Dans un second temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> -débit ; mesures journalières ; -MEST, DBO₅, DCO et Sulfure ; mesures hebdomadaire, et ; -mesures sur 24 heures, 4 jours par mois (journées glissantes), pendant 2 mois ; -ensuite, mesures sur 24 heures, 1 journée par mois (journées glissantes). <p>En cas de non-conformité récurrente des rejets aux valeurs limites ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant l'application de la phase 1 pour le programme de surveillance autant de fois que nécessaire.</p> <p>Les mesures de débit sont exprimées en m³/j et les concentrations en mg/l. Les flux sont calculés et exprimés en kg/j.</p> <p>Le bilan de ces mesures est commenté (analyse des dysfonctionnements, dépassements, dispositions correctives mise en œuvre, etc. ...) et transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées."</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 2 mars 2023, l'inspection des installations classées avait reconduit la phase 1 jusqu'au 24 avril 2023. À partir de cette date, l'exploitant a démarré la phase 2 en réalisant des mesures hebdomadaires, ceci jusqu'au 30 juin 2023. Au vu des constats des points de contrôles 2 et 3, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant par courriel du 24 juillet 2023, qu'il pouvait reprendre une fréquence mensuelle de contrôle de ses rejets aqueux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Acceptabilité milieu des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023
Prescription contrôlée : <p>"2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur."</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, l'étude d'acceptabilité des rejets dans le milieu naturel par courriel du 16 octobre 2023.</p> <p>L'étude d'acceptabilité avec le milieu récepteur sera instruite par l'inspection et conduira à un arrêté préfectoral ultérieur fixant les valeurs limites d'émission en concentration et en flux conformes aux arrêtés ministériels applicables et garantissant la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet